

REGLEMENT INTERIEUR du Collège Maryse Bastié – VELIZY VILLACOUBLAY

Version votée au CA 09 février 2023

Le règlement intérieur, élaboré par tous les acteurs de la communauté éducative, définit des règles qui régissent la vie quotidienne dans l'établissement et s'applique à tous ses membres. Rendant l'élève responsable, ce règlement le place en position d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

I – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

1-1 Accès et horaires

L'entrée ou la sortie s'effectue exclusivement par l'accès situé avenue du Capitaine Tarron. Toute personne (autre que le personnel et les élèves) désirant accéder à l'établissement doit d'abord se présenter à la loge et préciser le motif de sa venue à l'accueil.

Les élèves doivent être constamment porteurs de leur carte de collégien.

En cas d'oubli de cette carte, l'assistant d'éducation consignera cet oubli sur l'ENT (OZE). Et l'élève restera une heure supplémentaire le jour même ou le lendemain (parents prévenus par SMS).

8h00	Ouverture grille	11h20-12h50	1 ^{er} service de demi-pension
8h10-9h 05	Cours	12h15-13h45	2 ^{ème} service de demi-pension
9h10-10h05	Cours	12h50-13h45	Cours
10h05-10h20	Récréation	13h50-14h45	Cours
10h20-11h15	Cours	14h45-15h00	Récréation
11h20-12h15	Cours	15h00-15h55	Cours
		15h55-16h50	Cours

L'utilisation de rollers, de skateboards, de vélos ou de trottinettes est interdite dans l'enceinte du collège.

Cependant, les élèves qui viennent en vélos et trottinettes peuvent les attacher à l'emplacement prévu à cet effet, situé à l'entrée du collège. Les moyens de locomotion demeurent sous la responsabilité des élèves qui doivent entrer à pied et les tenir à la main dès le passage de la grille.

1-2 Circulation dans l'établissement

Il est strictement interdit de stationner dans les toilettes, de circuler dans les bâtiments, dans les couloirs, sauf pour se rendre en cours. Le bâtiment de la restauration est accessible uniquement aux heures de demi-pension. Le bâtiment de l'intendance est accessible uniquement pour des questions liées à l'intendance.

1-3 Règlementation des sorties.

L'élève doit être présent au collège depuis l'heure de son premier cours jusqu'à la fin des cours de la journée.

En cas d'annulation de cours en fin de demi-journée, les parents peuvent autoriser leur enfant à quitter plus tôt le collège. Ce choix sera indiqué dans le dossier d'inscription et sur la carte de collégien.

Toute autre autorisation exceptionnelle de quitter l'établissement ne pourra être accordée par le Conseiller Principal d'Education que sur demande écrite des parents avec départ en leur présence ou d'un autre adulte dûment autorisé, avec signature d'une décharge.

1-4 Restauration scolaire

Chaque élève doit s'y présenter muni de sa carte de cantine. Les règles du bon comportement s'y appliquent. Dans le cas contraire, l'élève peut être sanctionné.

1-5 Santé

Apporter et consommer des médicaments dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Les familles dont les élèves suivent un traitement doivent en informer l'infirmière. Celle-ci assure des soins d'urgence et de la prévention. Elle ne se substitue pas au médecin traitant.

En cas de maladie contagieuse (notamment rubéole, méningite...), la famille doit en informer le collège. Pour la mise en place de PAI (projet d'accueil individualisé), de PAP (plan d'accompagnement personnalisé) ou de PPS (Projet personnalisé de scolarisation), la famille doit prendre contact avec le médecin scolaire.

1-6 Consignes de sécurité

Elles sont affichées dans tous les locaux utilisés par les élèves, un système d'alarme donne le signal d'évacuation ou le signal de confinement (en cas de risque majeur). Conformément à la loi de la modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, lors d'une alerte aux risques majeurs entraînant une mise à l'abri dans le collège, les élèves sont pris en charge par les adultes de l'établissement selon le protocole du PPMS (plan particulier de mise en sûreté) ; le collège sera alors inaccessible aux parents et les communications par téléphones portables seront formellement interdites.

Tout exercice d'évacuation ou de confinement doit être obligatoirement et intégralement exécuté selon les consignes de sécurité affichées.

II – REGLES DE VIE.

2-1- Carte du collégien

Chaque élève doit détenir sa carte de collégien et la présenter à toute demande d'un adulte.

En cas de perte, de détérioration ou de modification (collage, dessins, ..), la famille devra en acheter une autre (selon le prix voté chaque année par le conseil d'administration) auprès de l'Intendance après accord du CPE (formuler la demande par écrit).

2-2 Comportement et tenue

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux constitue un fondement de la vie collective.

La tenue vestimentaire des collégiens doit être correcte et en accord avec une vie en collectivité dans le cadre des apprentissages, par définition elle fait appel au bon sens collectif.

Ainsi, le port de tout couvre-chef est interdit (à l'exception des bonnets en période hivernale et des capuches en cas d'intempéries). Une tenue correcte exclut aussi par exemple les sacoches, les jeans à trous, les crop tops

Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit. (*L. n° 2004-228 du 15-3-2004 (JO du 17-3-2004)*).

Le langage des élèves doit être correct. Sont interdits aussi les attitudes provocatrices ou déplacées, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves ou ceux portant atteinte à la sécurité ou perturbant le déroulement des activités d'enseignement. Le respect d'autrui exclut notamment toute violence verbale ou physique, toute brimade, tout harcèlement, tout vol ou racket (ou tentative).

Toute activité, tous jeux dangereux, violents ou brutaux sont strictement interdits au collège, dans les transports et aux abords de l'établissement.

Les collégiens s'interdisent de porter atteinte aux bâtiments, locaux et matériels de l'établissement. Toute perte ou dégradation d'objets appartenant à l'établissement, y compris les manuels scolaires, entraîne l'obligation de remplacement.

Il est interdit de consommer de la nourriture au collège.

2-3 Téléphones portables et objets connectés

Le collège n'est en aucun cas responsable des objets perdus ou égarés (vêtements, bijoux, argent, objets divers).

Conformément à l'article L511-5 du Code de l'Éducation, l'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'enceinte du collège et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors du collège (plateaux sportifs et sorties scolaires). Ces équipements doivent être éteints et rangés dans le sac dès l'entrée au collège.

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

Tout membre de l'équipe - éducative ou pédagogique - peut confisquer le téléphone portable ou tout autre équipement terminal de communications électroniques de l'élève si celui-ci en fait usage. Le responsable légal est immédiatement prévenu via l'ENT. L'objet confisqué est transmis dès réception au chef d'établissement et est remis à une personne responsable de l'élève.

La publication d'un montage réalisé avec l'image d'une personne sans son consentement relève de l'article 226-8 du Code Pénal.

Toute publication mentionnant le nom ou l'image du collège doit être soumise à l'autorisation de la Direction.

2-4 Tabac - Produits dangereux ou toxiques

L'établissement est un lieu public. L'usage du tabac est donc strictement interdit (devant et dans l'enceinte de l'établissement y compris l'utilisation des cigarettes électroniques). La consommation et/ou l'introduction d'alcool, de produits stupéfiants ainsi que d'objets dangereux sont interdites.

2-5 Commerces et trafics

Tout acte de vente entre élèves est formellement interdit dans et aux abords de l'établissement.

III – DROITS ET DEVOIRS

Les élèves disposent de droits individuels et collectifs ; ils doivent respecter également des obligations.

- Tout élève a droit au respect de sa personne, de son travail et de ses biens.
- Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement, dans un esprit de tolérance et avec respect d'autrui.
- L'exercice des droits individuels ou collectifs ne saurait autoriser les actions à caractère discriminatoire, se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique et l'apparence.

- Chaque collégien peut s'exprimer par des échanges avec le professeur principal, ou tout autre adulte du collège en dehors des heures de cours. Ce droit s'exerce également par l'intermédiaire des délégués élèves en faisant la demande auprès du Chef d'Établissement.

3-1 Droit de participer à la vie associative

Deux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 existent pour les élèves. Elles contribuent au développement de la vie sociale, culturelle et sportive

- L'Association Sportive : Les élèves désireux de pratiquer un (ou des) sport(s) peuvent s'y inscrire avec l'accord de leurs parents (voir Règlement de l'AS sur le site du collège).
- Le Foyer Socio-Éducatif : Le Foyer propose diverses activités ludiques animées par des bénévoles (parents ou professeurs) pendant la pause méridienne.

3-2 Obligations scolaires

Les élèves doivent accomplir les travaux (écrits, oraux, pratiques) qui leur sont demandés par les enseignants, et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont indiquées. Les élèves ne peuvent ni refuser d'étudier certaines parties des programmes, ni se dispenser d'assister aux activités d'enseignement.

L'assiduité à tous les cours inscrits à l'emploi du temps individuel est obligatoire y compris pour tous les enseignements facultatifs ou tout cours supplémentaire. Il en est de même pour les activités occasionnelles organisées pendant le temps scolaire. Les élèves doivent se présenter en classe avec le matériel nécessaire à chaque cours. Une tenue de sport appropriée est exigée pour les cours d'EPS.

Absences en cours d'EPS : Conformément à l'arrêté du 9 juillet 2008 (fixant le programme de l'enseignement d'éducation physique et sportive), tous les élèves sont *a priori* aptes à suivre les cours d'EPS. Si le médecin constate des contre-indications, il établit un certificat médical justifiant l'inaptitude, en utilisant obligatoirement le formulaire type. Ce certificat (distribué en début d'année et téléchargeable sur le site du collège) doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité. Lorsque l'inaptitude est partielle, l'élève est présent en cours. La séance d'EPS est adaptée aux possibilités de l'élève. Lorsque l'inaptitude est totale, seul le professeur d'EPS est habilité à dispenser l'élève de cours.

Toute absence doit être signalée par les responsables légaux de l'élève au service de vie scolaire.

Cette communication doit être confirmée par écrit aux adresses mails du service de vie scolaire en précisant le motif et la durée de l'absence.

Après contrôle des absences, si elles n'ont pas été signalées, le collège prévient les responsables légaux par l'envoi d'un SMS. Des mails de relances seront transmis via l'ENT si les absences demeurent injustifiées.

Les absences non justifiées ou justifiées mais jugées non recevables pourront faire l'objet d'un signalement auprès des autorités compétentes conformément au Code de l'Éducation.

Après une absence, l'élève doit récupérer le travail dans la journée qui suit son retour au collège.

Ponctualité

Les élèves doivent arriver au collège dix minutes avant le début du premier cours de chaque demi-journée, selon les horaires prescrits.

Lorsqu'un élève cumule trois retards au cours d'un trimestre, il peut faire l'objet d'une punition.

Lorsque la durée du retard est jugée excessive, l'élève est préférablement orienté en salle d'étude afin de ne pas perturber le déroulement du cours.

IV – DISCIPLINE, MESURES D'ENCOURAGEMENT

4-1 Les mesures positives d'encouragement

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

La valorisation des actions des élèves par tout adulte de l'établissement, dans différents domaines (sportif, artistique, relation d'entraide et de solidarité, civisme, implication dans le domaine de citoyenneté et de la vie du collège, médiation,...) sera notifiée sur l'ENT par une remarque intitulée ENCOURAGEMENT.

4-2 Punitions scolaires

Liste (non exhaustive et non hiérarchisée) des punitions pouvant être données :

- Remarque sur l'ENT
- Excuse orale ou écrite
- Devoir supplémentaire
- Retenue avec ou sans travail supplémentaire, y compris le soir de 17h à 18h.
- Confiscation d'objet, y compris la carte de restauration en cas de problème à la cantine

4-3 Commission éducative

Cette Commission a pour but de permettre aux membres de l'équipe pédago-éducative d'examiner ensemble la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles ou qui ne répond pas aux obligations scolaires. Elle pourra :

- Définir des mesures de prévention
- Définir des mesures de réparation ou de responsabilisation
- Préparer un contrat d'engagement de l'élève et sa famille
- Mettre en place des outils d'accompagnement
- Définir les modalités de suivi des mesures

Cette commission sera composée de la direction, du CPE, de l'élève concerné et ses parents (ou représentant du foyer ou éducateur), d'un parent d'élève, d'une partie de l'équipe des professeurs de l'élève dont le professeur principal et d'invités autres selon la situation (COP, infirmière, assistante sociale, partenaire extérieur)

4-4 Sanctions disciplinaires

Elles sont de la compétence exclusive du Chef d'établissement ou du Conseil de discipline et sont consignées dans le dossier scolaire :

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation
- Journée lourde ou semaine lourde
- Exclusion temporaire de la classe (exclusion internée) ne pouvant excéder 8 jours
- Exclusion temporaire (qui ne peut excéder 8 jours) de l'Etablissement ou de l'un de ses services annexes
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (ex : cantine, ..).

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

4-5 Conseil de Discipline

Il fonctionne conformément aux textes en vigueur. Plénitude de compétences est donnée au Conseil de Discipline qui peut, dès lors qu'il est saisi, prononcer toutes les sanctions inscrites dans ce règlement intérieur. Une mesure conservatoire peut être décidée par le Chef d'Etablissement jusqu'à la tenue du conseil de Discipline.

4-6 Mesure de responsabilisation : Il s'agit d'une activité de solidarité, culturelle ou de formation, réalisée en dehors des heures d'enseignement et pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut s'organiser avec un partenaire extérieur en dehors du collège. Une mesure de responsabilisation peut être une mesure alternative à une sanction (exclusion).

4-7 Mesure de prévention ou d'accompagnement

Elle est établie avec l'accord des parents de l'élève concerné :

- Mesure de réparation
- TIG (travail d'intérêt général)

V- RELATIONS ETABLISSEMENT / FAMILLES

Tout au long de l'année scolaire, les familles et les professeurs peuvent prendre rendez-vous par téléphone ou par mail.

La famille s'engage à informer l'établissement de tout changement de coordonnées (adresse, téléphone, mail).

Plusieurs réunions collectives et individuelles sont organisées notamment à la rentrée.

5-1 ENT (environnement numérique de travail)

Dans la mesure des possibilités techniques, une application accessible depuis internet (ENT) permet aux parents d'accéder au cahier de texte de la classe, aux notes, aux absences, aux informations ponctuelles. C'est un outil supplémentaire qui ne se substitue pas à l'agenda de l'élève.

5-2 Associations et Fédérations de Parents d'élèves :

Elles participent à la vie de l'établissement notamment par leurs représentants dans les différentes instances (Conseil d'Administration, Conseil de Discipline, Commission permanente, Commission d'Hygiène et de Sécurité, Conseil de classe, Commission éducative...). Elles peuvent être contactées par les parents d'élèves pour demander des informations ou signaler un problème personnel ou collectif. Les représentants des parents sont élus en début d'année.

5-3 Personnels disponibles pour les élèves et leurs familles

L'assistante sociale, l'infirmière scolaire, le médecin scolaire ainsi que la psychologue de l'Education nationale assurent des permanences dans l'établissement. Elles reçoivent les élèves et les familles à leur demande ou sur proposition d'un membre de la communauté éducative. Elles conseillent et aident les familles dans leurs démarches en fonction des difficultés scolaires ou personnelles.

Signature du représentant légal,
« Lu et accepté » le

Signature de l'élève,
« Lu et accepté » le